

25-DD-0359

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les sociétés Rabot Dutilleul Construction, SPIE Batignolles Nord, Auer Weber Assoziierte GMBH et Les Murs ont des plumes Architectes, attributaires du marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation de la piscine olympique de la MEL à Lille, ont introduit une requête devant le Tribunal administratif de Lille afin de faire condamner la MEL à lui verser une indemnité d'un montant de 8 729 606 euros HT (à parfaire) en raison de la déclaration sans suite de la procédure.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec les sociétés Rabot Dutilleul Construction, SPIE Batignolles Nord, Auer Weber Assoziierte GMBH et Les Murs ont des plumes Architectes ;

Article 2. De désigner le cabinet Earth Avocats pour représenter la MEL, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet Earth Avocats ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0449

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que les services de la Métropole européenne de Lille ont été informés par la Direction Régionale des Finances Publiques de la suspicion d'une fraude aux aides à la rénovation thermique ;

Considérant qu'il convient de déposer plainte concernant ces faits et le cas échéant d'engager toutes les procédures contentieuses nécessaires ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Centaure Avocats (22 bis Rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris), au taux horaire de 120€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 480€ H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'engagement de toutes les procédures contentieuses nécessaires concernant la suspicion de fraude décrite ci-avant. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense et devant toutes les juridictions.

Article 2. Le Cabinet Centaure Avocats, 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans (75017 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Centaure Avocats, 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans (75017 Paris) est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0450

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant la requête enregistrée le 13 juillet 2023 demandant au tribunal administratif d'annuler la décision implicite du 17 mai 2023, par laquelle un Maire a refusé d'accéder à la demande indemnitaire et de mise en œuvre d'actions, formée par un administré ayant identifié la présence d'hydrocarbures dans le fossé situé en partie sur sa propriété et demande à la commune de réparer le préjudice;

Considérant le mémoire en défense enregistré le 17 mai 2024, par lequel la commune demande au tribunal administratif que soit appelée en la cause la Métropole Européenne de Lille, au titre de sa compétence en matière d'assainissement.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT, (76 avenue de Wagram 75017 Paris), au taux horaire de 130€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 650€ H.T. ;

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2306458-5 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense

Article 2. Le Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT (76 avenue de Wagram 75017 Paris), est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0455

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE "MEL, LA REVUE DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE » AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712 - 2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que l'évolution statutaire de notre établissement de coopération intercommunale issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) s'est accompagnée également d'une mutation de son appellation ; qu'ainsi, à compter du 1er janvier 2015, la dénomination « MEL Métropole Européenne de Lille » a pris le pas sur les appellations précédemment utilisées pour exprimer le territoire et les compétences de notre établissement.;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans ce cadre, le nom de la revue d'information « MEL, La revue de la Métropole Européenne de Lille » nécessitait une protection juridique, il a donc été enregistré le 26/05/2015 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sous le n° 014186498 ;

Considérant que la durée de protection de cette marque arrive à échéance le 26 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette marque, au titre de marque verbale, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire de l'Union Européenne ;

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la marque verbale "MEL, La revue de la Métropole européenne de Lille", auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle et de signer le formulaire de renouvellement afférent ;

Article 2. Le renouvellement se fera sur les classes

- de produits suivantes : 9 et 16 ;

- de services suivantes : 35, 38 et 41 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 350 € net maximum au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 350 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0456

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE FIGURATIVE "MEL, METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE » AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que l'évolution statutaire de notre établissement de coopération intercommunale issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) s'est accompagnée également d'une mutation de son appellation ;
Considérant qu'ainsi, à compter du 1er janvier 2015, la dénomination « MEL Métropole Européenne de Lille » a pris le pas sur les appellations précédemment utilisées pour exprimer le territoire et les compétences de notre établissement.;

Considérant que dans ce cadre, la marque figurative « MEL Métropole Européenne de Lille » nécessitait une protection juridique, elle a donc été enregistrée le

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

26/05/2015 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sous le n° 014186506 ;

Considérant que la durée de protection de cette marque arrive à échéance le 26/05/2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette marque, au titre de marque figurative, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire de l'Union Européenne ;

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la marque figurative "MEL, Métropole européenne de Lille", tel que reprise en annexe, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle et de signer le formulaire de renouvellement afférent

Article 2. Le renouvellement se fera sur les classes

- de produits suivantes : 9 et 16 ;

- de services suivantes : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 2 250 € net maximum au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 250 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0470

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

PARCELLES EV 87 ET EV 216 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Tourcoing, repris au cadastre sous la section cadastrée EV numéros 87 et 216, acquis suivant acte notarié en date du 7 avril 1994 et 10 décembre 1996, dans le cadre du projet de l'aménagement de la ZAC de la Bourgogne ;

Considérant que le projet a pu aboutir sans qu'il soit besoin d'utiliser les parcelles EV 87 et 216 ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié entre le 17 avril 2023 et le 9 mai 2023 par la MEL pour l'expérimentation de « libre cour, libre jardin » et à destination des communes de la métropole dans le cadre de la politique métropolitaine des temps ;



25-DD-0470

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commune de Tourcoing avait sollicité en date du 9 mai 2023, en réponse à l'AMI précité, la mise à disposition d'une partie de cette parcelle pour un projet temporaire d'ouverture d'un espace vert, mais que les conditions de la Commune ne répondaient pas aux spécifications de l'AMI, la MEL a proposé de mettre à disposition lesdites parcelles au motif que l'ouverture du site répondait aux mêmes objectifs que l'AMI, par le biais d'une décision par délégation 23 DD 0660 du 1er août 2023 ;

Considérant que les conditions d'ouverture du site par la commune de Tourcoing ont été un succès auprès des riverains, la commune de Tourcoing, le 24 juin 2024 a demandé la possibilité de renouveler l'expérience une année de plus, du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture partielle du site durant ces deux étés consécutifs a eu des effets bénéfiques en proposant aux habitants l'accès à des espaces extérieurs frais existant durant l'été, et le succès de l'opération, la commune de Tourcoing a sollicité la MEL pour une mise à disposition sur une période annuelle avec renouvellement ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire pour mettre à disposition au profit de la Commune de Tourcoing, les parcelles sus désignées ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles sises à Tourcoing, reprises au cadastre sous la section cadastrée EV numéros 87 et 216, d'une contenance totale de 2.136 m² sont mises à disposition de la commune de Tourcoing pour la réalisation d'un projet temporaire d'ouverture d'un espace vert et de convivialité en vue d'améliorer la qualité de vie des métropolitains ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 1er janvier 2025 au 30 décembre 2030. À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an, dans la limite de cinq (5) reconductions, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse onze (11) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour motif d'intérêt général certain et du fait de la prise en charge par la commune de Tourcoing du coût des aménagements et de son entretien ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'objet de la mise à disposition du terrain est l'ouverture au public pour améliorer la qualité de vie, l'occupant s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelques formes et à quelques titres que ce soit, exception faite des prestataires, des employés municipaux à sa charge ainsi que des partenaires locaux qu'il fera intervenir sous sa responsabilité exclusive ;

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 7. L'occupant s'engage dès le terme de la convention sous quelques formes que ce soit, en sa qualité d'affectataire, à procéder à la désaffectation du bien ainsi qu'à prendre en charge le coût de la procédure, pour permettre une éventuelle sortie de celui-ci du domaine public métropolitain par le biais d'un déclassement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0471

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

**14 RUE MARCEL DERYCKE - 49 AVENUE DU CHAMP DE COURSE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que par acte notarié en date des 23 février et 18 mars 2005, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle sise à Lambersart, 14 rue Marcel Derycke, 49 avenue du Champ de course repris au cadastre sous la section cadastrée AX n°0441 pour une contenance de 4 548 m² et AX numéro 0544 pour une contenance de 2 677 m² ;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2025, la commune de Lambersart a sollicité la MEL pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX numéro 0441 et de la parcelle cadastrée AX numéro 0544, pour partie, faisant partie de l'ensemble immobilier repris ci-dessus, afin de permettre l'installation d'une guinguette du 1er avril 2025 au 30 septembre 2025 dans le cadre des activités estivales des bords de Deûle, et de renouveler cette mise à disposition pour les années 2026, 2027 et 2028, dans les mêmes formes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

La surface de la mise à disposition est estimée à 2 600 m² ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire afin de permettre l'installation d'une guinguette dans le cadre des activités estivales des bords de Deûle ;

Article 2. La présente mise à disposition prend effet à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus ;

Article 3. La présente mise à disposition moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 1 085 € ;

Article 4. L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations ;

Article 5. L'occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;

Article 6. Un état des lieux contradictoire ou par exploit d'huissier devra être dressé à l'entrée par les Parties à l'entrée en jouissance du prestataire gérant la guinguette (au 1er avril) ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 1 085 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0472

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

2 RUE MICHELET - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire, au titre de son domaine public, de la parcelle cadastrée section AT n°212, d'une superficie de 59 708 m², acquise suivant acte notarié du 14 mai 1970, et précédemment affectée à une usine d'incinération aujourd'hui démolie ;

Considérant que le site est actuellement en friche et qu'une partie de cette parcelle est temporairement mise à disposition de la commune de Wasquehal pour l'aménagement d'un parc canin ;



25-DD-0472

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande formulée par la société CARONI GÉNIE CIVIL, représentée par son Président, Monsieur Sylvain SABINI, visant à obtenir la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée AT n°212, sise à Wasquehal – 2 rue Michelet, dans le cadre de travaux de rénovation des quais du tramway et en dehors du périmètre du parc canin ;

Considérant que, dans l'attente de la réalisation d'un projet métropolitain sur le site, la société CARONI GÉNIE CIVIL souhaite utiliser une partie de cette parcelle pour y installer une base vie et aménager des zones de stockage nécessaires à la bonne exécution de ses travaux ;

Considérant que l'occupation d'une dépendance du domaine public par un tiers doit faire l'objet d'un titre d'occupation précaire et révocable ;

Considérant qu'il convient compte tenu de l'attribution du marché 2022-22TR3003-00 à la société CARONI GENIE CIVIL, d'autoriser la société CARONI GENIE CIVIL à établir sa base vie chantier sur une surface de 13 00 m² sur la parcelle AT 212 ;

DÉCIDE

Article 1. La société par actions simplifiée CARONI GENIE CIVIL représenté par son Président Monsieur Sylvain SABINI, dont le siège est à Lille 78 rue de la Chaude rivière – Immeuble Ekla – 59 000 Lille immatriculée au RCS de Lille métropole sous le numéro 818 766 305 est autorisée à établir sa base vie chantier sur le bien immobilier suivant : la parcelle cadastrée AT 212 sise à :

- Wasquehal, 2 rue Michelet, seule une partie est mise à disposition soit une surface d'environ 1 300 m² ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la présente décision jusqu'au 30 septembre 2025, une prorogation est possible jusqu'au 31 décembre 2025 sur demande écrite de la société CARONI GENIE CIVIL en cas de dépassement des délais prévus initialement dans le marché 2022-22TR3003-00 ;

Article 3. La présente autorisation est consentie moyennant une redevance s'élevant à 115 euros mensuels ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 115 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges suivantes :

- La société CARONI GENIE CIVIL s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès au site soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La MEL ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation puis le nettoyage et la sécurisation des lieux seront à la charge exclusive de la société CARONI GENIE CIVIL qui l'accepte ;
- La société CARONI GENIE CIVIL reconnaît avoir une parfaite connaissance du site mis à disposition et s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement ;
- Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la présence de personnes ainsi qu'à la présence de machines motorisées et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par la société CARONI GENIE CIVIL de sorte que la MEL ne soit inquiétée en aucune façon. La société CARONI GENIE CIVIL se substituera à la MEL pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées à sa présence sur le site ;
- La société CARONI GENIE CIVIL sera tenue responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents à ses interventions ou à celles des personnels dont elle a la charge ;
- De manière générale, la société CARONI GENIE CIVIL et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs ;
- La société CARONI GENIE CIVIL s'engage à remettre en l'état le site, à la fin du chantier ;
- Un état des lieux initial contradictoire entre la société CARONI GENIE CIVIL et les services de la MEL sera établie à l'entrée sur site. À la fin du chantier, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre la Société CARONI GENIE CIVIL et les services de la MEL ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0474

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

30 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 30 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 432 pour une surface d'environ 3 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Madame MORISSE Marie-Rose épouse GRYSOY et Monsieur GRYSOY Paul,

Décision directe Par délégation du Conseil

propriétaires, assistés par ASAPN en qualité de curateur (situé rue de la Gare - 59963 croix cedex) ;

Considérant que, le 18 février 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit du bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 30 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 432p
- Superficie à acquérir : 3 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. et Mme GRYSO

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0475

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

41 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 41 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 364 pour une surface d'environ 15 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Monsieur DESMETTRE Philippe, propriétaire ;



25-DD-0475

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 16 mars 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 41 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 364p
- Superficie à acquérir : 15 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. Philippe DESMETTRE

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0476

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

7 RUE DU PETIT BOIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires dans la rue du Petit Bois à WATTIGNIES suite à la réalisation du projet immobilier de COGEDIM. En effet, la parcelle, cadastrée section AK numéro 48 pour une superficie de 62 m², appartenant à COGEDIM Hauts-de-France constitue l'assiette du trottoir de la rue du Petit Bois ;



25-DD-0476

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition par notre Établissement de la parcelle, en nature de trottoir, cadastrée section AK numéro 48 pour une superficie de 62 m² afin de l'intégrer dans le Domaine Public Voirie ;

Considérant l'accord du propriétaire pour une acquisition à titre gratuit, en date du 14 avril 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : WATTIGNIES
- Adresse : 7 rue du Petit Bois
- Références cadastrales : section AK n°48
- Superficie : 62 m²
- État : non bâti et libre d'occupation - nature de trottoir
- Propriétaire: COGEDIM Hauts-de-France

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 1.000,00 euros TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.